



Entente de principe (EP) sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et sur le Principe de Jordan

Contexte

Le 23 février 2007, la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont déposé une plainte en matière de droits de la personne alléguant que la prestation déficiente et inéquitable des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) par le Canada et son incapacité à mettre correctement en œuvre le Principe de Jordan étaient discriminatoires. Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) a corroboré la discrimination et a ordonné au Canada de cesser immédiatement sa conduite discriminatoire. Bien que le Canada ait reconnu la conclusion de discrimination systémique et n'ait pas contesté cette décision, il a reçu 20 ordonnances de non-conformité et de procédure et a contesté les ordonnances du Tribunal devant la Cour fédérale concernant l'indemnisation des enfants et des familles des Premières Nations et les ordonnances concernant le financement de l'achat et de la construction d'immobilisations pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le Principe de Jordan.

Le 29 septembre 2021, la Cour fédérale a rejeté la contestation par le Canada des ordonnances d'indemnisation du Tribunal. Le 29 octobre 2021, le Canada a fait appel de la décision de rejet de la Cour, puis a demandé une pause dans l'appel. En novembre 2021, la Société de soutien et d'autres parties ont consenti à la demande du Canada de suspendre l'appel pour une courte période et ont entamé des négociations. Les parties aux négociations sont la Société de soutien, l'APN, le procureur général du Canada (au nom du Canada), *Chiefs of Ontario* (COO) et la Nishnawbe Aski Nation (NAN).

Objet de l'entente de principe

Le 31 décembre 2021, les parties ont conclu une entente de principe (EP) sur la réforme à long terme du programme des Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et le Principe de Jordan. Une entente de principe est un pré-accord qui définit le processus pour

parvenir à une entente finale. Cette entente de principe établit un cadre par lequel le Canada mettra en œuvre les réformes nécessaires à son programme des SEFPN et au Principe de Jordan afin de financer les services aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations de manière à respecter l'ordonnance de cesser sa conduite discriminatoire et de s'assurer que la discrimination ne se répète pas.

Engagement de financement

Dans l'EP, le Canada s'engage à fournir 19,807 milliards de dollars au cours des cinq premières années pour le mode de financement réformé des Services à l'enfance et à la famille, pour les immobilisations nécessaires à la bonne administration du programme des SEFPN et pour les immobilisations nécessaires à l'administration du Principe de Jordan. Le Canada comprend que des fonds supplémentaires au-delà des 19,807 milliards de dollars pourraient être nécessaires pour réaliser la réforme à long terme et accepte de ne pas appliquer une partie du montant initial promis pour payer les dépenses de son propre ministère. Les montants et les structures de financement seront fondés sur les besoins et les résultats des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations et prévoiront des services adaptés à la culture et à la situation particulière de la ou des Premières Nations concernées.

Principes guidant la réforme à long terme

L'EP prévoit que les politiques, les pratiques et les ententes du Canada concernant les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations et le Principe de Jordan doivent être non discriminatoires, et que le financement sera adapté à la culture et axé sur la prévention et l'égalité réelle. Le financement sera basé sur les besoins réels des enfants, des jeunes, des jeunes adultes, des familles et des Premières Nations, et s'alignera sur une approche de financement réformée qui garantit que le financement est basé sur des indicateurs de mieux-être et sur la collecte et l'analyse de données de haute qualité. Le financement s'attaquera aux causes profondes des inégalités structurelles qui ont conduit à la surreprésentation des enfants et des jeunes des Premières

Nations dans le système de protection de l'enfance. Ces iniquités structurelles comprennent la pauvreté, le logement inadéquat, les traumatismes multigénérationnels, l'abus de substances et la violence familiale. Le financement sera flexible et répondra aux besoins spécifiques au fil du temps et soutiendra le mieux-être holistique.

Approche réformée du financement des SEF

Les lignes directrices énoncées dans l'EP pour réformer l'approche de financement des SEFPN du Canada comprennent le suivi des recommandations de l'Institut des finances publiques et de la démocratie de l'Université d'Ottawa (IFPD). Les recommandations de l'IFPD sont fondées sur une étude en trois phases portant sur ce dont les organismes des SEFPN ont besoin pour offrir des services qui répondent aux ordonnances du Tribunal visant à assurer l'égalité réelle, l'intérêt supérieur de l'enfant et une approche culturellement pertinente des services aux enfants, aux jeunes et aux familles des Premières Nations. L'approche réformée de financement des SEF utilisera le financement global pour allouer des fonds aux fournisseurs de services des Premières Nations et/ou des SEFPN et sera flexible et s'ajustera à la hausse en fonction de l'inflation. La nouvelle approche financera également les soins post-majoritaires pour les jeunes qui cessent d'être pris en charge et pour ceux qui l'étaient auparavant, jusqu'à l'âge de 25 ans inclusivement. Le plan prévoit également un financement complémentaire pour la prévention, les technologies de l'information, les écarts de pauvreté et l'éloignement.

Examen, évaluation et responsabilité du programme des SEFPN et du Principe de Jordan

Afin de s'assurer que la discrimination du Canada à l'égard des enfants et des familles des Premières Nations par le biais du Programme des SEFPN et du Principe de Jordan ne se reproduise pas, les parties à l'EP conviennent qu'il doit y avoir des mesures rigoureuses d'examen, d'évaluation et de responsabilisation effectuées à intervalles réguliers, et que ces mesures seront applicables par le biais d'un processus de règlement des différends. Les détails du processus d'examen seront décidés avant la mise en œuvre de l'entente finale de règlement. En outre, les parties peuvent proposer une législation pour assurer la responsabilité institutionnelle de la mise en œuvre complète et appropriée du Principe de Jordan.

Réforme des Services aux Autochtones Canada

Le Tribunal a déterminé que la « vieille mentalité » au sein de Services aux Autochtones Canada (SAC) maintient la discrimination systémique dans le programme des SEFPN du ministère et la mise en œuvre du Principe de Jordan. Pour remédier à cette discrimination systémique, SAC et les parties à l'entente de principe établiront un comité consultatif d'experts qui aidera à concevoir et à mettre en œuvre une évaluation indépendante de SAC, qui comprendra, sans s'y limiter, les processus d'élaboration des politiques et de prise de décision, les normes et les attitudes culturelles, les activités liées aux ressources humaines, les valeurs et l'éthique, la compétence culturelle et les mécanismes de responsabilisation. Les parties, ainsi que SAC, élaboreront également un plan de travail pour mettre en œuvre les réformes recommandées par le comité consultatif d'experts et demanderont l'avis des jeunes des Premières Nations pris en charge et des jeunes adultes anciennement pris en charge sur ces réformes.

Entente finale de règlement

Les parties chercheront à conclure une entente finale de règlement d'ici l'automne 2022, qui sera contraignante et comprendra un mécanisme de règlement des différends pour tenir le Canada responsable après que le Tribunal aura mis fin à sa compétence. L'entente finale de règlement exposera les changements requis à la politique, aux procédures et aux ententes fédérales nécessaires pour mettre en œuvre la réforme à long terme du programme des SEFPN du Canada et la mise en œuvre du Principe de Jordan visant à assurer l'égalité réelle des enfants, des jeunes et des familles des Premières Nations. Une fois l'entente finale de règlement complétée, les parties présenteront, au plus tard le 30 novembre 2022, une motion de consentement au Tribunal et demanderont une ordonnance finale qui résout la plainte et met fin à la compétence du Tribunal au plus tard le 31 décembre 2022.

[Cliquez ici](#) pour plus d'informations sur le délai de conclusion d'une entente finale de règlement.